

Ordonnance.  
 Des gaudaux des monnoyes  
 Pour fabriquer les Courdes  
 Soixante quatre aumars

Du 8. jbre 1411.

Nous avons receu les lettres  
 du Roy nostre dit seigneur par  
 lesquelles nous vous mandour  
 que sans de lay les lettres Vieilles  
 vous plouez les boites de la dite  
 monnoye, tant d'or comme d'argent  
 et icelles nous l'envoyés par feu  
 et certain messager ou l'on  
 de vous les apporter sans aucun  
 eschevement et faites nouvelles  
 boites et nouveaux livres

De delivrance en par chemin en les  
maniere accoutumee et aussy jument  
de toutes billes d'or et d'argent qui  
seba en jelle monnoye et ne  
laissez plus monnoyer sur les fers  
ou lon a accoutume a monnoyer.  
Mais sans aucun delay faites  
faire et ouvrir deniers d'or fin  
apelles ceux ala Couronne semblable  
de forme et facon, comme ceux  
que lon fait apres, lesquels  
soient de poids quatre deniers  
de poids au marc de Paris, ayant  
cours pour vingt deux sols  
six deniers tout nois la piece  
en donnant aux changeurs et  
marchands de chascun marc  
d'or fin pour un livre  
tout nois. Item plaines deniers  
al'air, semblables de forme et  
facon comme ceux que on fait

apres eux, lesquels soient a cinq  
 deniers de Loy auoyen le Roy  
 et de six sols huit deniers de poids  
 au marc de Paris, ayant cours pour  
 dix deniers tournois la piece, et  
 petits blancs de semblable Loy  
 et de treize sols quatre deniers  
 de poids audit, qui auront cours  
 pour cinq deniers tournois la piece  
 en donnant aucun changeurs et  
 Marchands de chacun marc auoyen  
 alloyé au ad. Loy six laues quinze  
 sols tournois. Item doubles deniers  
 tournois a deux deniers de Loy  
 auoyen le Roy et de treize  
 sols quatre deniers de poids  
 audit marc et petits deniers  
 parisis et un denier obelle  
 de Loy et de six sols de poids  
 au marc de Paris. Item petits  
 deniers tournois a la dite Loy  
 et de cinq sols de poids audit.

marc et les mailles ardenieres  
de hoy et de vings fin folz huit  
deniers de poids audit marc  
aux remedes accoutumez, en  
donnant aux changeurs et marchans  
de haues marc d'argent allez  
audit Roy de tout le voir  
fin liures huit folz touvois  
et faites commandement de  
part le Roy nostre dit seigneur  
autruilleurs de ladite monnoye  
que dorrennavant je face tout  
les fers de ladite monnoye  
tant d'or comme d'argent  
semblables ceux qui ont  
accoutume de faire sans  
aucune chose. mes force  
seulement que le poin qui a  
esté accoutume de faire pour  
différence qui est tout plain  
poin vuis en maniere d'un 0.

rond, tant devers la brois comme  
 devers la piece en un double  
 tournois. Javisis tournois en  
 mailles pour la septieme lettre  
 au point du jour javeillemeu comme  
 aux blancs devers, tant devers  
 la brois comme devers la piece  
 et faites payer aux ouvriers  
 et monnoyers pour leur oeuvre  
 d'or et d'argent le prix accoutumés  
 en vous prenant diligemment garde  
 que cest devers d'or et d'argent.  
 Soit bien vuerez bien mailles  
 ronds et de bon veours et  
 tres bien monnoyez, auant que  
 vous les portez a la delivrance  
 et auens que y auroit faulte,  
 nous vous defendons que se vous devers  
 vous ne delivrez et faites savoir  
 a tous ceux que vous escouvez  
 habiles a veur fait de monnoye  
 que cest monnoye d'or et d'argent

en ouverte et abailles de  
l'aucun vint garder vous  
qu'elle monnoye veulle  
mettre a prix recevez les deniers  
a Dieu a nostre enance et le  
Nour bering bieuement avec la  
reception de ces presentes; et combien  
que ce a veue de Pierre d'Orléans  
d'argent en la monnoye pour  
cette presente ordonnance Scilicet  
a Paris le 8. jour 1411.